

FICHE MANDAT

Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

INSTANCE CONCERNEE

Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

DIRECTION DU MEDEF REFERENTE

La Direction de la Protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Nathalie Buet (nbuuet@medef.fr), directrice de la Protection sociale.

TEXTES DE REFERENCE

Articles L. 223-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Articles R. 224-1 à R. 224-9 du code de la Sécurité sociale.

MISSION GENERALE

Conformément aux orientations fixées dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) qu'elle signe avec l'Etat pour une période pluriannuelle de 4 ans, la CNAF est notamment chargée :

- d'assurer le financement et le service de l'ensemble des régimes des prestations familiales (allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), etc.) ;
- de réaliser, pour le compte de tiers, le service des prestations dont la gestion lui est confiée (allocations logement, revenu de solidarité active (RSA), prime d'activité, allocation adulte handicapée (AAH), etc.) ;
- de gérer et de mettre en œuvre un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration (offre d'accueil et de garde du jeune enfant, accompagnement de la parentalité, prévention des exclusions, etc.).

En tant que tête de réseau, la CNAF pilote les caisses d'allocations familiales (CAF) réparties dans chaque département du territoire national et d'outre-mer. Elle est garante d'une homogénéité de service sur l'ensemble du territoire.

ROLE ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a notamment pour rôle :

- de prendre les décisions nécessaires à l'application des dispositions législatives du code de la sécurité sociale relative telles que la définition et coordination des orientations de gestion, etc. ;
- de voter les budgets de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale ;
- d'approuver les comptes annuels ;
- d'émettre un avis sur les questions dont il est saisi par le ministre chargé de la Sécurité sociale ou le ministre chargé du Budget et de proposer toute mesure notamment dans le cadre de l'élaboration du PLFSS qui lui paraît nécessaire pour garantir dans la durée l'équilibre financier de la branche ;
- d'orienter et de contrôler l'activité de la caisse en se prononçant notamment sur les différents rapports qui lui sont soumis par le Directeur ;
- d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des Caisses d'allocations familiales et sur la gestion de leur patrimoine immobilier ;
- de centraliser l'ensemble des opérations y compris pour les opérations de compte de tiers des CAF et des unions et fédérations.

En outre, en période de renouvellement des conventions d'objectifs et de gestion (COG), le Conseil d'administration est chargé de contribuer à la définition des grandes orientations stratégiques et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

La CNAF est dotée d'un Conseil d'administration de 35 membres titulaires (et autant de suppléants hors PQ) avec voix délibérative, comprenant :

- 13 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national (4 CFDT, 2 CGT-FO, 3 CGT, 2 CFE-CGC et 2 CFTC) ;
- 13 représentants des employeurs et des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives dont 10 représentants des employeurs (**6 MEDEF**, 3 CPME, 1 U2P) et 3 représentants des travailleurs indépendants (1 U2P, 1 CPME, et 1 FNAE) ;
- 5 représentants des associations familiales désignés par l'UNAF ;
- 4 personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente de l'Etat.

Siègent également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret. Cette composition sera amenée à évoluer dès l'entrée en vigueur des textes relatifs à la représentativité.

Parité : en application de l'article L 231-1 du code de la Sécurité sociale qui pose un principe général de parité hommes/femmes, il est prévu que le conseil et les conseils d'administration des caisses nationales et de l'agence centrale mentionnés aux [articles L. 221-3](#), [L. 222-5](#), [L. 223-3](#) et [L. 225-3](#) et la commission mentionnée à l'article [L. 221-5](#) comprennent autant de femmes que d'hommes. Lorsque le nombre de membres est impair, l'écart entre les hommes et les femmes n'est pas supérieur à un.

DUREE DU MANDAT

4 ans renouvelable. Prochain renouvellement : janvier 2030.

FREQUENCE DES REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois, sauf en août.

Des commissions spécialisées se réunissent régulièrement :

- Commission d'administration générale (1 par mois) ;
- Commission d'action sociale (1 par mois) ;
- Commission de financement (2 par an) ;
- Commission de l'information et de la communication (3 par an) ;
- Commission des prestations légales et de la législation (tous les 2 mois) ;
- Commission de la recherche et de la prospective (tous les 2 mois) ;
- Commission des relations internationales (3 par an).

Dans la perspective de la prochaine COG, des séminaires thématiques dédiés pourront être organisés par les services de la CNAF.

Une fois par an, la CNAF réunit l'ensemble de son réseau d'administrateurs lors de rencontres nationales d'une à deux jours.

CONDITION DE DESIGNATION ET D'INCOMPATIBILITE

- Être âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L. 231-6 du code de la sécurité sociale).
- Respecter l'ensemble des clauses figurant sur la déclaration de non-incompatibilité et d'intérêts que doit compléter et signer tout candidat, notamment être à jour de toutes ses cotisations URSSAF, y compris pour les employeurs de personnel à domicile, ne pas être assesseur au sein d'un pôle social d'un tribunal judiciaire et ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risques de conflit d'intérêts).

Un dispositif spécifique de prévention des conflits d'intérêts de la branche famille a été mis en place au sein de l'institution : les administrateurs doivent, lors de leur prise de fonction puis au cours du mandat si nécessaire, déclarer les situations pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts né d'activités autorisées et exercées en parallèle aux fonctions d'administrateur. Cette attestation est transmise au Président du Conseil d'administration ainsi qu'à la direction de la CNAF.

ROLE DU MANDATAIRE ET ENJEUX MEDEF

- Participer à la définition des grandes orientations de la branche famille en veillant à l'équilibre des comptes - rappelons que les entreprises sont un financeur majoritaire de la branche famille et directement impactées par les mesures en matière de conciliation vie professionnelle - vie familiale.
- Être force de proposition sur tous les sujets qui concernent la branche Famille.
- Définir les grands axes de la politique d'action sociale développée et financée par la branche famille notamment l'offre de garde en matière de petite enfance, la jeunesse, etc.
- Elaborer et veiller à la mise en œuvre des grands axes définis dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui doivent permettre une gestion plus efficiente de la branche Famille.
- Encourager, dans un contexte de dégradation généralisée des comptes sociaux à la suite de la crise sanitaire, la mutualisation des moyens (système d'information, immobilier, etc.), la lutte contre les abus et la fraude, la baisse des coûts de gestion et l'utilisation pertinente des crédits d'action sociale, etc.
- Veiller à maintenir le caractère universel de la politique familiale qui doit continuer à s'adresser à l'ensemble des familles et particulièrement aux ménages bi-actifs salariés de nos entreprises.
- Donner un avis sur les projets de texte législatif et réglementaire sur lesquels la CNAF est consultée officiellement par les pouvoirs publics en cohérence avec la position du MEDEF au sein des autres caisses de sécurité sociale.
- Défendre les intérêts des entreprises, porter une vision efficiente du service public de la sécurité sociale et soutenir le secteur privé de la petite enfance. *Une attention particulière doit être portée à une juste attribution des subventions aux structures d'accueil collectif quel que soit leur statut (public, privé, associatif). Si les entreprises du secteur privé peuvent désormais bénéficier de l'octroi de prestations de service au regard des textes, il convient maintenant de confirmer cette évolution dans la pratique.*
- Inciter à une réforme du financement de la branche Famille dont les prestations universelles depuis 1978 ne devraient plus reposer sur les cotisations patronales (encore 62 % aujourd'hui).

COMPETENCES REQUISES

- Connaissance des problématiques et des enjeux de la politique familiale et du système de protection sociale dans son ensemble.
- Aptitude à nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, les autres représentants des organismes et institutions siégeant au conseil d'administration ainsi qu'avec l'administration.
- Disponibilité et assiduité.

LES CHIFFRES CLES

- 13,5 millions d'allocataires.
- 32 millions de personnes couvertes.
- 108,6 milliards d'euros de prestations familiales, d'action sociale et en faveur du logement
- 101 CAF (98 CAF, 2 CCSS, 1 Caisse de sécurité sociale Mayotte)
- Solde financier : +1,1 milliard d'euros (contre +1 milliard d'euros en 2022).

Source : Rapport d'activité 2024 - CNAF